Le Media Social
A chaque acteur du social son actualité

Brève | 19 novembre 2026



Handicap : revalorisation de certains tarifs de la PCH

Plusieurs tarifs et montants de la prestation de compensation du handicap (PCH) sont revalorisés depuis le 1er novembre 2026. Cela fait suite à l'extension d'un avenant augmentant les salaires minima conventionnels dans la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Les nouveaux montants applicables sont récapitulés dans un document de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Sont revus à la hausse les tarifs horaires applicables à l'élément « aide humaine » de la PCH (sauf en cas de recours à un service prestataire), les montants maximaux de dédommagement des aidants familiaux, ainsi que les montants des forfaits cécité, surdité et surdicécité.

Le forfait surdité passe ainsi de 502,71 € à 505,83 € par mois.

À lire également :

- Seulement 13 % des personnes handicapées perçoivent la PCH
- PCH : qui sont les bénéficiaires et quels montants perçoivent-ils ?
- Remboursement d'indus de PCH : la Cour de cassation tranche en faveur du département

SOURCES

- **Document de la DGCS**

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de la cohésion sociale

Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1er novembre 2026

Tenant compte de l'arrêté du 29 septembre 2026 portant extension d'un avenant à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile

(les modifications figurent en rouge dans les tableaux ci-dessous).

Références :

- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du CASF ;
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation ;
- Art. D. 245-9 du CASF résultant du décret n°2022-570 du 19 avril 2022 (Forfaits "cécité", "surdité" et "surdicécité") ;
- Art. L. 314-2-1 et D. 314-130-1 du CASF (tarif "prestataire") ;
- Arrêté du 22 mai 2026 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;
- Arrêté du 29 septembre 2026 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (n°3239) (application de l'avenant n°11 du 22 mai 2026).

I - Tarifs et montants applicables au 1er élément de la prestation de compensation *(hors Mayotte)*

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1er élément de la prestation de compensation

Modalités de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct - principe général	**20,04 €**	150% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective cité en référence.
Emploi direct - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales (1)	**20,82 €**	150% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective citée en référence.
Service mandataire - principe général	**22,04 €**	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service mandataire si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales (1)	**22,90 €**	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service prestataire	**25,00 €**	0,01941 fois la MTP applicable au 1er janvier de l'année considérée.
Aidant familial dédommagé	**4,96 €**	50 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	**7,43 €**	75 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.

(1) Dans le cadre des dispositions de l'art. L.1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	**1 277,56 €**	85% du salaire minimum mensuel net, calculé sur la base de 35 heures par semaine, applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré	**1 533,07 €**	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

Tableau 3 : Montant des forfaits cécité et surdité

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Forfait cécité	**843,05 €**	50 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective citée en référence.
Forfait surdité	**505,83 €**	30 heures sur la base du tarif mentionné à la ligne précédente.

Tableau 4 : Montant des forfaits surdicécité

Modalité de calcul : 30, 50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionné dans le tableau précédent.		**Vision centrale après correction, par rapport à la vision normale** / **OU** / **Champ visuel**		
		supérieure ou égale à 1/10ème et inférieure à 3/10ème / Supérieur ou égal à 20°et inférieur à 40°	supérieure ou égale à 1/20ème et inférieure à 1/10ème / Supérieur ou égal à 10° et inférieur à 20°	inférieure à 1/20ème / inférieur à 10°
Perte auditive moyenne sans appareillage	Supérieure à 41 dB et inférieure ou égale à 56 dB	**505,83 €**	**505,83 €**	**843,05 €**
	Supérieure à 56 dB et inférieure ou égale à 70 dB	**505,83 €**	**843,05 €**	**1 348,88 €**
	Supérieure à 70 dB	**843,05 €**	**1 348,88 €**	**1 348,88 €**

Tableau 5 : Montant du 1er élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel minimum	**58,47 €**	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant mensuel maximum	**116,95 €**	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier minimum	**1,97 €**	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier maximum	**3,94 €**	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

Tableau 6 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides humaines (versement mensuel)

Age de l'enfant	Monoparentalité (Oui/Non)	Montant mensuel
Moins de 3 ans	Non	**900 €**
	Oui	**1 350 €**
De 3 à 7 ans	Non	**450 €**
	Oui	**675 €**

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

Tableau 7 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides techniques (versement ponctuel)

Date de versement	Montant
Naissance	**1 400 €**
3ème anniversaire de l'enfant	**1 200 €**
6ème anniversaire de l'enfant	**1 000 €**

Tableau 8: Autres montants

Elément de la PCH		Montant maximum attribuable	Durée maximale d'attribution	Tarif
2ème élément Aides techniques	Règle générale	**13 200 €**	10 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix (1)
	Si une aide technique (AT) et, le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3 000 €	**13 200 € + montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP**		
3ème élément **A**ménagement du logement, du vévicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	**10 000 €**	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 € : 100 % du coût
				Tranche > 1 500 € : 50% du coût (1)
				Déménagement : 3 000 €
	Aménagement du véhicule Surcoûts liés aux transports	**10 000 €** ou **24 000 €** sous conditions (2)	10 ans	Véhicule : tranche 0 à 1 500 € : 100% du coût
				Véhicule : tranche > 1 500 € : 75 % du coût (1)
				Transport : 75% ou 0,5 €/km (1)
4ème élément Charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	**100 €/mois**	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût (1)
	Charges exceptionnelles	**6 000 €**	10 ans	75% du prix (1)
5ème élément Aide animalière	Règle générale	**6 000 €**	10 ans	Si versement mensuel : 50 €/mois

(1) Dans la limite du montant maximal attribuable.

(2) Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller/retour > 50 km.